



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Cadre juridique de la Migration au Tchad

Macra Tadin

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/74

**Série -Migrations méditerranéennes et
subsahariennes : évolutions recente**
Module Juridique



CARIM
Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

**Notes d'analyse et de synthèse – Migrations méditerranéennes et subsahariennes:
évolutions récentes
module juridique
CARIM-AS 2010/74**

Cadre juridique de la migration au Tchad

Macra Tadin

Maître de conférences en Droit public, Vice-doyen de la Faculté de Droit et Sciences
Economiques de l'Université de N'Djaména

L'ensemble des travaux de la série « Migrations méditerranéennes et subsahariennes: évolutions récentes » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationEvolutions>.

© 2010, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

Les mouvements migratoires constituent de nos jours un phénomène mondial et le Tchad n'y échappe pas. Ils s'y présentent sous différents aspects, notamment la migration de main-d'œuvre, le regroupement familial et parfois les migrations pour des raisons sécuritaires.

Face au développement accru des migrations, le Tchad s'est doté, aussi bien sur le plan international, régional que national, d'une importante législation permettant d'encadrer juridiquement ces déplacements des personnes.

Au plan international, le Tchad a ratifié bon nombre d'instruments juridiques favorisant ainsi la promotion et la protection des droits de l'homme. Cependant, il y a lieu d'observer la non ratification de certaines conventions et particulièrement de la convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille ; ce qui démontre probablement un manque de volonté et de moyens nécessaires pour assurer la protection des migrants.

Au plan national, la Constitution du 31 mars 1996, révisée en 2005, reste le texte fondamental. A cela s'ajoute la loi portant Code du travail au Tchad, le décret régissant l'Office National pour la promotion de l'emploi (ONAPE) et surtout l'arrêté du 4 décembre 1961 portant réglementation de l'accueil, du séjour et des conditions d'entrée des étrangers. Ces différents textes nationaux offrent un cadre juridique important pour la protection des migrants.

Abstract

Migratory movements constitute a global phenomenon in which Chad is also involved. Migration in Chad varies greatly : reasons for migration include labour, family reunification and sometimes protection against insecurity. To deal with such forms of migrations and to legally frame circulation, Chad has adopted regulations at the international, national and regional levels.

At the international level, Chad has ratified a number of conventions related to the promotion and protection of human rights. It has not ratified some treaties, however. For example, it has not ratified the international convention for the protection of all migrant workers and members of their family, which may show a lack of political will and also a lack of the means needed to guarantee the protection of migrants.

At the national level, the fundamental text is the Constitution of 31 March 1996, revised in 2005. To this should be added the Labour Code, the decree regarding the national office for employment promotion and, above all, the decree of 4 December 1964 which governs reception, stay and entry conditions for migrants. These different national texts provide migrants with an important legal framework for their protection.

Introduction

Les échanges internationaux, le désir de vivre mieux, de trouver un travail décent et surtout le phénomène de la globalisation sont autant de signes expliquant l'intensification des mouvements migratoires dans le monde et particulièrement du continent africain dont les ressortissants sont de plus en plus nombreux à partir vers de nouveaux horizons pour une raison ou une autre.

Faut-il le rappeler, prenant son origine du latin *migratio*, la migration est tout « *déplacement d'une population passant d'une région dans une autre pour s'y établir* »¹. Ainsi, diverses raisons peuvent motiver ce déplacement ; ce qui nous permet d'avoir une vue d'ensemble des différents aspects de la migration notamment le regroupement familial, la migration de main d'œuvre et celle ayant pour motivation des raisons sécuritaires (asile politique...).

L'ancienne colonie française du Tchad, devenue République le 28 novembre 1958, accède à l'indépendance le 11 août 1960, désormais jour de la fête nationale. Malgré son enclavement, le Tchad est un carrefour majeur de circulation et un lieu de contact entre différents peuples, religions et idéologies au cœur même de l'Afrique. C'est un Etat de l'Afrique sahélienne qui est limité au Nord par la Libye, à l'Ouest par le Niger et le Nigeria, au Sud par le Cameroun et la Centrafrique et à l'Est par le Soudan. Il est classé au 20^{ème} rang des 192 pays membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et au 5^{ème} rang des pays les plus grand d'Afrique continentale. Il s'étend sur 1700 km du Nord au Sud et sur 1000 km d'Est en Ouest.

Le port le plus proche de N'Djaména est le Port-Harcourt au Nigeria. Il est situé à 1765 km de la capitale, contre 2060 km pour Douala et 2400 km pour Port-Soudan. Depuis 2003, le pays est devenu exportateur de pétrole dont les premiers gisements, extraits de Doba, localité située au Sud de la capitale N'Djaména, sont acheminés jusqu'au port de Kribi au Cameroun grâce à un pipe-line long de plus de 1070 km.

Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine, le Tchad a signé et ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Afin de connaître quels sont ses engagements vis à vis de la communauté internationale et plus particulièrement des travailleurs migrants, une analyse s'avère nécessaire.

Parler de la migration au Tchad sur plan juridique revient à faire une recherche sur les normes internationales et régionales que le pays a ratifiées mais aussi à se demander quelles sont les dispositions législatives internes qui ont été prises pour encadrer le phénomène. Il s'agira donc, après avoir parcouru les engagements internationaux et régionaux du Tchad en la matière, de faire une analyse sur « le cadre juridique national des migrations de, vers et à travers le Tchad ».

I. Le Tchad et ses engagements internationaux et régionaux relatives à la protection des migrants

A. Adhésion aux principes énoncés dans les normes internationales

Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) depuis 1960, le Tchad est partie prenante à la quasi-totalité des textes portant promotion et protection des droits de l'homme. En effet, il a ratifié la plupart de ces instruments pris sous l'égide de l'Assemblée générale de l'ONU ou de l'une de ses agences spécialisées, notamment la Convention relative au Statut des Réfugiés du 28 juillet 1951 et

¹ Dictionnaire Hachette 2006

son Protocole de 1967, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) que sont les conventions 29 sur le travail forcé ou obligatoire, 105 sur l'abolition du travail forcé, 100 et 111 concernant la discrimination en matière d'emploi, de profession et d'occupation, 138 concernant l'âge minimum d'admission au travail, 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 87 et 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective

Il est cependant à remarquer que de toutes les ratifications faites, les principaux textes protégeant les migrants ont été mis de côté : la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 01 juillet 2003 qui n'a pas été signée par les autorités tchadiennes jusqu'à ce jour ; la convention OIT sur les migrations de travail (C 97) de 1949, celle concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (C 143) de 1975 et les Recommandations concernant les travailleurs migrants (R 86 et R 151).

Notons enfin qu'en date du 22 janvier 2010, le gouvernement du Tchad a signé un accord de coopération avec l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM) tendant à établir une coopération mutuelle en attendant l'adhésion du Tchad à la dite institution.

B. Implication régionale et sous-régionale dans la protection des migrants

De part son adhésion à nombre d'organisations régionales et sous-régionales notamment l'Union Africaine, l'Organisation Commune Africaine Mauricienne et Malgache (OCAM), aujourd'hui disparue, la Communauté Economique Africaine (CEA), la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (Cen-Sad), la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) et la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), le Tchad s'est engagé dans la protection des droits des migrants à côté de ses pairs africains.

L'OCAM était l'un des premiers organismes multilatéraux à avoir fait adopter par ses membres une convention générale en faveur des travailleurs migrants, convention qui préconisait « *une liberté de circulation et de résidence des ressortissants de chaque État membre sur l'ensemble du territoire communautaire soit l'égalité des droits avec les nationaux. L'esprit de cette convention a inspiré tous les traités signés par d'autres institutions régionales telles que la Communauté économique africaine (CEA), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ou l'Union Économique et douanière des États de l'Afrique Centrale (UEDEAC) qui garantissent une liberté de circulation et de travail ainsi que le libre exercice des activités syndicales* »².

Parmi les textes régissant la matière, il y a lieu de citer la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 (précisément son article 12).

A l'instar des autres pays membres de la CEMAC, le Tchad n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

« *Cette diversité régionale a produit des législations nationales diversifiées, avec des incidences sur la protection des migrants et de leur famille. Pour sortir de cette situation de léthargie, des organisations de travailleurs et d'employeurs, appuyées par l'Organisation Internationale du Travail, ont élaboré un plan d'action pour les migrations en organisant le 11 mars 2003 la première rencontre internationale sur les migrations en Afrique centrale à Douala. Cette rencontre a débouché sur l'harmonisation des textes de lois entre les différents États, en vue de mieux coordonner les politiques*

² Lire Babacar SALL, *Migrations de travail et protection des droits humains en Afrique : Les obstacles à la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille en Afrique subsaharienne*, Etudes UNESCO sur les Migrations- N°2, Unesco 2007, pp.17 et ss.

migratoires, sur la création d'un observatoire de la migration ainsi que sur une campagne en faveur de la ratification des conventions internationales visant à protéger les travailleurs migrants »³.

II. Les normes nationales portant protection des migrants.

Face à tous ces engagements internationaux, les autorités tchadiennes ont dû revoir leur législation interne dans l'optique d'encadrer les migrations. Ce qui s'est fait aussi bien au niveau des textes que des institutions.

A. Existence de dispositions juridiques internes portant protection des migrants

Les migrations sont un élément essentiel et incontournable de la vie économique et sociale d'un Etat. Il appartient donc à tout Etat de savoir les encadrer juridiquement afin d'en assurer une bonne gestion car elles pourront se révéler avantageuses pour lui.

Le cadre juridique tchadien se trouve essentiellement regroupé autour d'un nombre de textes dont le principal reste avant tout la Constitution du 31 Mars 1996, modifiée par la loi n° 08/PR/2005 du 15 juillet 2005.

Le Corps de la Constitution contient de nombreuses dispositions relatives aux libertés publiques et aux droits de l'homme. Il en est ainsi du Titre II, regroupant les articles 12 à 58, qui est consacré aux libertés fondamentales et devoirs des citoyens.

Aux termes de l'article 15 de la Constitution, *« sous réserve des droits politiques, les étrangers régulièrement admis sur le territoire de la République du Tchad bénéficient des mêmes droits et libertés que les nationaux dans les limites de la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République »*.

Il en est de même pour le droit de grève dont l'article 29 précise que *« le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »*

Une interprétation de ces dispositions nous permet d'affirmer que la Constitution protège, dans le principe, les droits des migrants et partant, toute la main d'œuvre étrangère même si le pays n'a pas ratifié les textes onusiens portant protection des travailleurs migrants comme sus-indiqué. La seule condition exigée est que ceux-ci soient *« régulièrement admis sur le territoire de la République du Tchad »*.

Avec l'adoption de la loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du travail au Tchad, des dispositions réglementaires existent désormais pour encadrer le recrutement de la main d'œuvre étrangère. Ainsi les articles 67 à 72 dudit code traitent des conditions à remplir et de l'autorisation de travailler qui doit être délivré par l'Office Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE).

Le décret n°191/PR/MFPT/96 du 15 avril 1996 modifié par le décret n°289/PR/PM/MFPT/09 du 10 mars 2009 réglementant les conditions d'embauche des travailleurs en République du Tchad va même plus loin. En effet, aux termes de l'article 2 dudit décret, *« la proportion des étrangers pouvant être employés dans les entreprises au Tchad comme salariés est fixée à 2% du total de l'effectif des agents en poste dans ladite entreprise »*. A noter cependant que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour les entreprises dont les activités pourraient être compromises du fait de l'application de ce taux proportionnel et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit décret.

L'accès à la Fonction Publique au Tchad est régi par la loi n°017/PR/01 du 31 décembre 2001 portant Statut général de la fonction publique. Aux termes des dispositions de l'article 5 de cette loi, *« l'accès aux emplois publics est ouvert à égalité de droit, sans distinction de genre, de religion, d'origine, de race, d'opinion politique, de position sociale, à tout Tchadien (...) sous réserve des*

³ Babacar SALL, *ididem*, pp. 47-48

conditions d'aptitudes physique et mentale ou de sujétions propres à certains emplois déterminés par les statuts particuliers ». Cependant tout candidat ne peut être intégré comme fonctionnaire que « *s'il n'est citoyen tchadien à titre originaire ou s'il n'est naturalisé depuis au moins cinq ans...* »⁴. Une interprétation a contrario nous permet d'affirmer donc que les personnes migrantes ne peuvent accéder aux emplois publics.

A l'instar des autres pays, il existe également au Tchad des textes portant réglementation de l'accueil, du séjour et des conditions d'entrée des étrangers notamment l'arrêté n° 3109/INT- SUR du 04 décembre 1961 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire de la République du Tchad. Tout étranger désireux de se rendre au Tchad, pour quelque raison que ce soit, est tenu de faire une demande de visa auprès des services consulaires tchadiens de son lieu de résidence. Les documents à fournir varient en fonction de l'objet même du séjour. Ainsi, s'il s'agit d'un déplacement pour des raisons professionnelles, un justificatif allant en ce sens pourrait être exigé. Généralement, les voyages de loisirs ou autres répondent presque aux mêmes exigences sauf qu'à ce stade, des pièces émanant de la famille d'accueil ou de l'hébergeant seront demandées en plus des autorisations administratives émanant de l'employeur du demandeur pour la période voulue. En ce qui concerne les ressortissants de la CEMAC, aucun visa n'est exigé du moins pour les séjours inférieurs à six (6) mois et non professionnels.

Toutes ces mesures sont mises en œuvre par des institutions qui doivent en assurer également le suivi.

B. Encadrement institutionnel de la migration au Tchad

Le premier département ministériel, intéressé par les questions relatives aux migrations, reste celui de l'intérieur et de la sécurité publique dont sa Direction de l'immigration réglemente les conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Toutes les demandes d'entrée et de séjour sur le territoire tchadien lui sont soumises et doivent remplir les conditions de l'arrêté n° 3109/INT-SUR du 4 décembre 1961. Le caractère ancien de cet arrêté fait que les responsables en charge de cette direction envisageraient même sa mise à jour.

Les questions relatives au problème des réfugiés sont globalement prises en compte par le Comité National pour l'Assistance aux Réfugiés (CNAR) qui, en partenariat notamment avec le Haut Commissariat aux Nations Unies pour les Réfugiés et le Comité International de la Croix Rouge, organise la prise en charge des réfugiés. Il est à noter que dans le cadre de l'accord de siège entre l'Etat tchadien et le HCR, relativement à la Convention relative au statut des réfugiés ratifiée par le Tchad le 18 août 1981, il appartient au CNAR de traiter toutes les demandes d'asile faites sur le territoire tchadien. Ces demandes sont étudiées conformément à la convention même s'il n'existe, à notre connaissance, aucun texte à caractère national portant sur les réfugiés.

Comme dans beaucoup de pays africains, la communauté tchadienne de l'étranger est importante. Afin de pouvoir en maîtriser le flux à travers ses différentes représentations diplomatiques, le gouvernement du Tchad a créé, au sein du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine, une direction dite « Direction des Tchadiens de l'étranger » chargée d'assurer la liaison entre la diaspora et le pays.

En matière de réglementation d'emploi, c'est le Ministère de la Fonction publique et de la Promotion de l'Emploi qui organise les conditions de travail des étrangers, notamment à travers l'ONAPE. Régie par le décret n°471/PR/MFPT/92 du 10 septembre 1992, l'ONAPE « *est chargé de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'emploi, d'orientation, de placement et de mouvement de main-d'œuvre* »⁵. Il est chargé également de régler, « *en liaison avec les services de l'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère et organise les opérations*

⁴ Article 36-a) de la Loi n°017/PR/01

⁵ Article 492 du Code de travail

d'introduction et de rapatriement de cette main-d'œuvre »⁶. Tout recrutement de travailleur étranger est ainsi subordonné à l'autorisation d'emploi préalablement délivré par le directeur de l'ONAPE et au visa du contrat à durée déterminée⁷.

Il est à noter que ni les syndicats ni les organisations de défense des Droits de l'homme n'ont intégré la migration de travail dans leur champ d'action.

Conclusion

Comme l'affirmait B. LUTUTALA Mumpasi, « *On connaît très peu de choses sur les migrations en Afrique centrale, contrairement, par exemple, à l'Afrique de l'Ouest. On pourrait même penser, vu la rareté d'études, et de politiques y afférentes, que la migration est un phénomène marginal dans cette région d'Afrique. Et pourtant, on sait que les guerres et autres troubles politiques qui s'y déroulent de temps en temps poussent les populations à se déplacer à l'intérieur de leurs pays par milliers voire par millions, ou à se réfugier dans des pays voisins ou lointains* »⁸.

Ce qui, selon lui, se justifie par la faiblesse des études menées sur le phénomène migratoire eu égard à la rareté des données statistiques et d'études à couverture nationale et régionale.

Le Tchad n'en est pas moins, du reste, membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale⁹ (CEMAC), il est devenu, sous l'effet de la manne pétrolière, pays importateur de main-d'œuvre. Ce qui devrait donc l'amener à mettre en œuvre tout un cadre juridique censé protéger non seulement toute la main d'œuvre étrangère venue chercher du travail mais également tout migrant arrivant, traversant ou quittant son territoire. Même si quelques textes juridiques ont été adoptés aussi bien au niveau international, régional et national, rien n'a été fait en ce qui concerne les principaux textes portant protection des migrants de façon générale notamment les deux conventions de l'OIT, celles de 1949 et de 1975 en faveur de la migration de travail ainsi que la Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Un réel travail de fonds devra être mené afin d'amener les autorités à ratifier ces textes et surtout d'encourager les associations de la société civile à intégrer dans leur champ d'action la promotion et la protection des migrants.

⁶ Article 493 du Code de travail

⁷ Voir Décret n°191/PR/MFT/96 du 15 avril 1996 réglementant les conditions d'embauche des travailleurs en République du Tchad

⁸ B. LUTUTALA Mumpasi, *op.cit.*, p.1

⁹ La CEMAC, regroupement sous-régional, regroupe six pays : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée équatoriale et Tchad

Indications bibliographiques

Babacar SALL, Migrations de travail et protection des droits humains en Afrique : Les obstacles à la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille en Afrique subsaharienne, Etudes UNESCO sur les Migrations- N°2, Unesco 2007

Janet ROITMAN, Autour du Lac Tchad : intégrations et désintégrations, Dossier de Politiques Africaines sur « Les recompositions du bassin du Lac Tchad » N° 94- Juin 2004

B. LUTUTALA Mumpasi, Les migrations en Afrique centrale : caractéristiques, enjeux et rôles dans l'intégration et le développement des pays de la région, www.imi.ox.ac.uk/pdfs/Central%20Africa%20Bernard%20Lututala.pdf

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/ OCDE, Le contexte socio-économique et régional des migrations ouest-africaines, Document de travail N°1, Paris, Novembre 2006

Mehdi LAHLOU, Le Maghreb et les migrations des Africains du sud du Sahara, Communication à la Conférence : « Entre mondialisation et protection des droits - Dynamiques migratoires marocaines : histoire, économie, politique et culture », Casablanca, juin 2003, www.generiques.org/migrations_marocaines/.../Lahlou_article.pdf

Nestor DELI SAINZOUMI, *Diaspora tchadienne*, Tchad & Culture n°254, Février 2007

Constitution de la République du Tchad du 31 Mars 1996, modifiée par la loi N° 08/PR/2005 du 15 juillet 2005

Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du travail au Tchad

Loi n°017/PR/01 du 31 décembre 2001 portant Statut général de la fonction publique

Décret n°191/PR/MFT/96 du 15 avril 1996 modifié par le Décret n°289/PR/PM/MFPT/09 du 10 mars 2009 réglementant les conditions d'embauche des travailleurs en République du Tchad

Décret n°471/PR/MFPT/92 du 10 septembre 1992 portant organisation de l'Office Nationale pour la Promotion de l'Emploi

Arrêté n°3109/INT- SUR du 04 décembre 1961 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire de la République du Tchad.